Certifié conforme à l'original
Fait à Paris le 11 juin 2025

ABOMA
SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 156 Boulevard Saint-germain
75006 Paris

R.C.S PARIS : 829 284 769

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES REUNIT DU 3 JUIN 2025

Le 3 juin 2025 à 11h, les associés de la société ABOMA, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, se sont réunis au siège de la société, sur convocation du Président.
Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Gautier BOUCHER**, président de la société.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que l'ensemble des associés sont présents.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux associés :

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Les statuts à jour.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux associés dans les forme et délai prévu par les statuts de la société.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Présentation des comptes, approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- Affectation du résultat et éventuellement distribution d'un dividende ;
- Approbation des conventions réglementées.

A titre extraordinaire :

- Modification des articles 10 et 16 des statuts.

Puis lecture est donnée du rapport du président, et après échanges de vue, les résolutions suivantes sont soumises au vote des associés.

A titre ordinaire

Première résolution

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui sont présentés et qui font apparaitre un résultat bénéficiaire de 35 302 € et toutes les opérations traduites par ces comptes.

Elle donne en conséquence, au président quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des votants.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat qui lui a été présentée.
En conséquence, le bénéfice de l'exercice se montant à la somme de 35 302 euros, sera affecté en totalité au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'y a jamais eu de distribution de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

A titre extraordinaire

Quatrième résolution

L'assemblée générale, décide la modification des articles 10 et 16 des statuts actuels. En conséquence, les nouveaux articles sont modifiés comme suit :

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions - Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

GB

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 10-1 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis ou titulaires de droits démembrés sur une action doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun ou l'un d'eux. À défaut d'accord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, à la demande du plus diligent.

Article 10-2 – Démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété d'actions entre usufruitier et nu-propriétaire :

- Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.
- Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir d'une autre répartition du droit de vote, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée adressée à son siège social. Cette convention sera opposable à la Société pour toute assemblée tenue après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification.
- L'usufruitier a droit aux dividendes et autres distributions de revenus attachés aux actions, sauf stipulation contraire dans l'acte de démembrement ou les statuts.
- Le nu-propriétaire a seul qualité d'associé, sauf stipulation contraire.

Article 10-3 – Transmission des actions démembrées

Toute transmission de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions doit être notifiée à la Société, qui enregistre la modification dans les comptes d'actionnaires.

Article 16 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Eventuellement, Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier et nu-propriétaire doivent être convoqués et peuvent participer aux assemblées, même si un seul exerce le droit de vote selon la décision à prendre.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions

prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A noter : Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Le Président

Gautier Boucher

GB